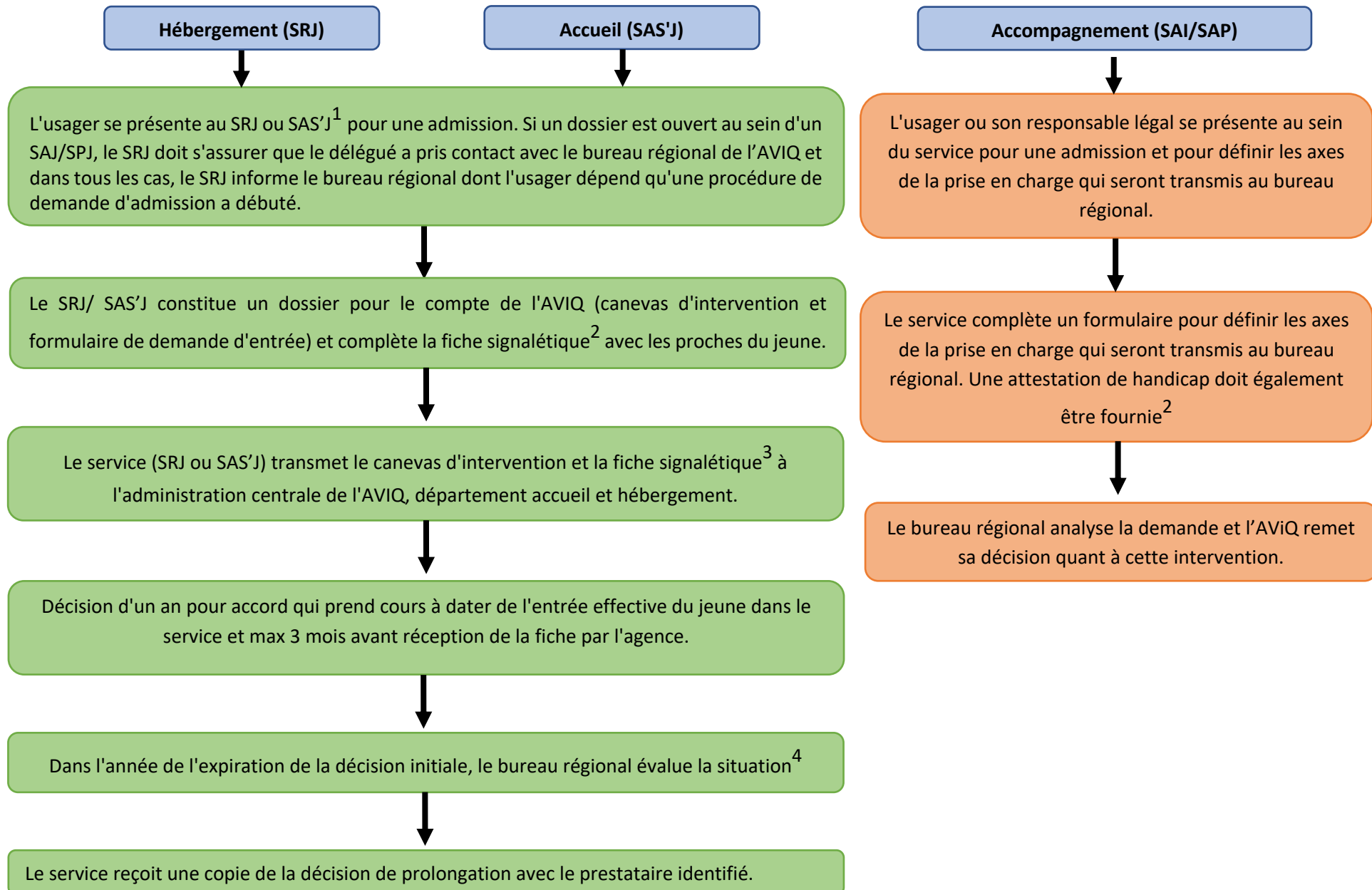


# Focus sur le cheminement d'une demande d'intervention institutionnelle en faveur d'un mineur en situation de handicap (reconnu ou non au niveau fédéral)

(mise à jour le 31.12.2020)



<sup>1</sup> L'utilisateur peut connaître le service via son réseau (exemple: un autre membre de la famille en bénéficiaire déjà) ; il peut avoir été orienté via un autre service (P.M.S., Centre de Santé Mentale,...) ou avoir pris contact au préalable avec le Bureau Régional pour une information.

<sup>2</sup> Pour le SAP: soit par un médecin, soit par un service hospitalier agréé par le Ministère de la Santé Publique, par un service de consultation de l'O.N.E., par un service reconnu par l'I.N.A.M.I., ou encore par un service habilité à communiquer à l'Agence les informations pluridisciplinaires.

Pour la SAI: délivrée par un pouvoir public, par exemple : Service Public Fédéral Sécurité Sociale, ou la Direction générale Personnes handicapées (sise Finance Tower, Boulevard du Jardin Botanique 50, boîte 1, 1000 Bruxelles), un service agréé ou un service habilité à communiquer à l'Agence les informations pluridisciplinaires.

<sup>3</sup> La **fiche signalétique** reprend les coordonnées complètes de l'utilisateur et de son représentant légal, sa date d'entrée dans le service ainsi que les catégories de handicap de l'utilisateur telles qu'identifiées par le Centre Agréé (ou reprises sur la décision de principe provisoire, le cas échéant) et une déclaration sur l'honneur attestant que le canevas d'intervention a été dûment complété.

<sup>4</sup> L'agent du Bureau régional peut éventuellement attribuer une catégorie de handicap ou de subventionnement différente de celle initialement déclarée par le service ou préconiser la réorientation de l'utilisateur vers un autre service.